



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

Rouen, le 3 janvier 2013

**Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques**

Bureau de la Réglementation Générale
et de l'Etat Civil

Affaire suivie par Sylviane MARTIN
Tél. 02 32 76 53 04
Fax 02 32 76 54 62
Mél. sylviane.martin@seine-maritime.gouv.fr

**ARRETE REGLEMENTANT LES TARIFS
DES TRANSPORTS PAR TAXIS**

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

L'article L. 410-2 du Code de commerce et le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Le Code de la consommation ;

Le Code des Transports notamment la troisième partie, livre 1^{er}, titre II, article L.3121-1 et suivants ;

Les articles 2, 2bis et 7 bis de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Le décret n°78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;

Le décret n°87.238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxi ;

Le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;

Le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Le décret du Président de la République en date du 26 janvier 2012 nommant M. Pierre DE BOUSQUET DE FLORIAN préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ainsi que les arrêtés préfectoraux des 31 mai, 16 novembre et 7 décembre 2012 portant délégation de sa signature aux sous-préfets ;

L'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

L'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les

services, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

L'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

L'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au taximètre en service ;

L'arrêté du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

L'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

L'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

L'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 réglementant la profession de chauffeur de taxi ;

L'arrêté préfectoral du 3 janvier 2012 fixant les tarifs des transports par taxis dans le département de Seine-Maritime ;

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010 relatif à l'adresse postale à laquelle pourront être adressées les réclamations concernant les taxis ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRÊTE :

Titre 1 - Champ d'application

Article 1er

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont désignés par l'article 1er de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi;

Conformément à l'article 1 du décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 précitée et du décret du 13 mars 1978 et ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- 1) Un compteur horokilométrique, dit taximètre, approuvé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi), et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager.
- 2) L'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.
- 3) Un dispositif répétiteur lumineux de tarifs extérieurs, portant la mention "taxi", agréé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980, relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres (J.O. du 20.09.1980).

Ce dispositif doit être masqué par une gaine opaque lorsque le taxi n'est pas en service.
Ce dispositif doit permettre d'indiquer de l'extérieur si le taxi est libre ou en course et, dans ce dernier cas, doit indiquer le tarif utilisé.

La mention "TAXI" doit être éclairée pour la position libre et être éteinte pour les autres positions.

Lors d'un retour d'une course à vide, le taximètre doit se trouver sur la position « libre ».
Quand un tarif est enclenché sur le taximètre, seule la lettre correspondante doit être éclairée et visible de l'extérieur, suivant le tableau ci-dessous :

- Tarif A : couleur blanche
- Tarif B : couleur orange
- Tarif C : couleur bleue
- Tarif D : couleur verte.

Titre 2 - Tarifs maxima

Article 2

A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maxima de transports par taxi, dans le département de la Seine-Maritime, sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

1) Prise en charge : 1,90 euros

Le prix de la prise en charge est le prix affiché dès la mise en marche du taximètre, par course, quels que soient le jour et l'heure.

Toutefois pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté dans la limite de **6,60 euros**, à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas **6,60 euros**.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

2) Valeur de la chute (ou échelon d'indication du prix à payer) : 0,1 euro.

La chute est l'unité monétaire de perception du tarif déterminée par fractions égales et indivisibles, quel que soit le tarif enclenché.

3) Heure d'attente ou de marche lente :

a) le jour : 20,50 euros soit une chute de **0,1 euro** toutes les **17,56** secondes

b) la nuit : 25,40 euros soit une chute de **0,1 euro** toutes les **14,17** secondes

Le tarif horaire se met automatiquement en service en cas de marche lente ou d'arrêt du taxi.

4) Tarifs kilométriques : ils sont fonction de la nature du transport effectué. Pour chaque tarif utilisé, la distance initiale, correspondant à la première chute, est égale à la distance des chutes suivantes.

Le tableau ci-après indique les différentes valeurs du tarif kilométrique et de la distance de chute (en mètres) en fonction de la nature du transport effectué.

Tarif	Nature du transport effectué	Tarif km	Distance chute (en M)
A	Course effectuée le Jour entre 7 et 19 h Aller et Retour avec le client	0,91€	109,89
B	Course effectuée la Nuit entre 19 et 7 h ou les Dimanches et jours fériés. A toute heure Aller et retour avec le client	1,18 €	84,74
C	Course effectuée le Jour entre 7 et 19 h Un seul parcours Aller ou Retour avec le client et l'autre à vide	1,82 €	54,94
D	Course effectuée la Nuit entre 19 et 7 h ou les Dimanches et jours fériés à toute heure. Aller ou Retour avec le client et l'autre à vide	2,36 €	42,37

Article 3

Pour les transports sur appels téléphoniques ou autres, il sera fait usage des tarifs ci-après :

1) DÈS LE DEPART DE LA COURSE

- **Tarif C** le jour de 7 h 00 à 19 h 00
- **Tarif D** la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les Dimanches et jours fériés

2) À LA MONTÉE DU CLIENT DANS LE TAXI

a) Si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec aller et retour en charge au point de départ du client :

- **Tarif A** le jour de 7 h 00 à 19 h 00
- **Tarif B** la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les Dimanches et jours fériés à toute heure

b) Si la destination du client éloigne le taxi de la station (avec retour à vide) et quelle que soit la distance à parcourir :

- **Tarif C** le jour de 7 h 00 à 19 h 00
- **Tarif D** la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les Dimanches et jours fériés à toute heure

c) Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de la station, et si la course en charge à réaliser est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit obligatoirement être remis à zéro, en position libre, puis enclenché sur :

- **Tarif C** le jour de 7 h 00 à 19 h 00
- **Tarif D** la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les Dimanches et jours fériés à toute heure

Article 4

Tarif neige - verglas

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes :

Routes effectivement enneigées ou verglacées

et

Utilisation d'équipements spéciaux

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concernée.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 5

Suppléments

Les présents tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité. Cependant, dans le cas de véhicules autorisés à transporter cinq personnes, un supplément de **0,80 euro** pourra être perçu pour la quatrième personne adulte transportée. Dans le cas de véhicules autorisés à transporter plus de cinq personnes, le supplément concerne la dernière personne adulte prise en charge correspondant à la pleine capacité de transport du véhicule.

Par ailleurs, le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux fixés ci-après :

Péages	Les droits de péages sont facturés en sus sur justification, pour le seul parcours en charge
Bagages	Transport gratuit
a) Petits colis à main	
b) Malles, bicyclettes, voitures d'enfants, contenu d'un caddie à la sortie d'un magasin et tous autres objets encombrants (montant forfaitaire)	(0,60 euro)
c) Valises et autres bagages nécessitant une manutention pour mise dans le coffre arrière ou arrimage sur la galerie (montant forfaitaire) Ces bagages sont chargés ou déchargés sur le sol à proximité du taxi.	(0,40 euro)
Chargement du passager aux gares maritimes	(0,60 euro)
Chargement du passager aux gares SNCF ou aux aéroports	(0,60 euro)
Transports d'animaux à l'exception des chiens de non voyants et de mal voyants dont le transport ne peut donner lieu à perception d'aucun supplément (montant forfaitaire)	(0,60 euro)

Article 6

Perception

A la fin de la course, la somme réclamée au client ne pourra excéder celle inscrite au compteur, augmentée éventuellement des suppléments prévus à l'article 5, à l'exclusion de tous autres, sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article 10 ci-dessous.

Titre 3 - Publicité des prix

Article 7

Les tarifs en vigueur devront être affichés en permanence à l'intérieur du taxi d'une manière parfaitement lisible de la clientèle, et cela, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix.

Cet affichage devra reprendre également le numéro et la date du présent arrêté.

Article 8

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, même s'il s'agit d'une course au forfait, en appliquant les tarifs réglementaires correspondant à la nature du transport effectué.

Le conducteur du taxi doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

A la fin de la course, le taximètre devra être enclenché sur la position "**DÙ**", "**À PAYER**" ou "**PAIEMENT**".

Article 9

Les exploitants taxis sont soumis aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010, aux termes desquels le conducteur de taxi doit remettre une note au client, avant le paiement du prix, lorsque celui-ci est supérieur ou égal à **25 euros** (T.V.A. comprise).

Pour les courses dont le prix est inférieur à **25 euros** (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.
Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible à l'intérieur du taxi.

La note doit obligatoirement mentionner :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de la société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation prévue à l'article 1 de l'Arrêté préfectoral du 21/10/2010, en l'occurrence :
Direction Départementale de la Protection des Populations
Immeuble « les Galées du Roi »
30, rue Henri Gadeau de Kerville
BP 1072
76 173 ROUEN CEDEX
- f) le montant minimum de la course
- g) le prix de la course toutes taxes comprise hors suppléments
- h) la somme totale à payer TTC incluant les suppléments

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le conducteur de taxi pendant une durée de deux ans.
Les taxis doivent être équipés au plus tard le 31 décembre 2011 de taximètres permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions reprises ci-dessus.

Titre 4 - Modalité d'application

Article 10

Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent seront applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs ou de leur remplacement, opérations qui devront intervenir dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Pendant cette période transitoire, et pour autant que leurs compteurs n'aient pas été rectifiés ou changés, les professionnels pourront réclamer à leurs clients le prix inscrit au compteur, majoré du supplément prévu au barème de concordance, obligatoirement tenu à la disposition de la clientèle et sous réserve qu'ils apposent, à l'intérieur du véhicule, une affiche spéciale visible et lisible de l'endroit où est installé le client, portant la mention "compteur non adapté aux nouveaux tarifs. Application du barème de concordance tenu à la disposition de la clientèle". Le barème de concordance doit comporter obligatoirement sa date limite de validité.

Article 11

Lorsque le taximètre aura été réglé au nouveau tarif, la lettre majuscule « e » **de couleur rouge** (différente des lettres désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.